



Téléphone : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

Envoyé en préfecture le 20/02/2026

Reçu en préfecture le 20/02/2026

Publié le 20/02/2026

ID : 060-216006619-20260219-09_2026-CC



DECISION DU MAIRE N°09/2026
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

**CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA PRESTATION
DE SERVICES DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4^e alinéa,
Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE :

Article 1 – Le service de transport scolaire de la commune de Verneuil-en-Halatte relève de la compétence de la CCPOH. Il convient par conséquent de conclure une convention de gestion encadrant la prestation de services de transports scolaires.

Article 2 – La CCPOH versera une avance trimestrielle calculée sur la base du montant fixé par la CLECT, soit 8 252 € (33 008,17 € / 4). Une régularisation interviendra au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Article 3 – La durée de la convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2026. Elle est reconduite expressément à son échéance.

Article 4 – Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Le délai de paiement prévu à l'article L.2192.10 est fixé à trente jours selon le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018.

Article 5 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

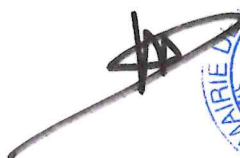
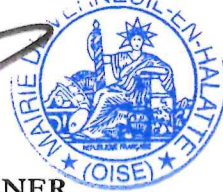
- Madame la Sous-préfète de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- CCPOH

Article 6 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc.

Article 7 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 19 février 2026

Le Maire



Philippe KELLNER